

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS327/1
G/L/731
G/ADP/D61/1
24 février 2005

(05-0773)

Original: anglais

ÉGYPTE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES ALLUMETTES IMPORTÉES DU PAKISTAN

Demande de consultations présentée par le Pakistan

La communication ci-après, datée du 21 février 2005, adressée par la délégation du Pakistan à la délégation de l'Égypte et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec la République arabe d'Égypte ("Égypte") conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") au sujet de l'imposition de droits antidumping définitifs sur les importations d'allumettes en boîtes en provenance du Pakistan en vertu du Décret n° 667/2003 du 18 novembre 2003, ainsi que de toutes modifications ou prorogations de ce décret.

2. Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de l'Égypte au titre du GATT et de l'Accord antidumping. Le Pakistan est particulièrement préoccupé par les aspects ci-après de l'imposition de ces droits antidumping et de l'enquête qui y a abouti:

- 1) Le fait que l'Égypte n'a pas communiqué la demande aux exportateurs pakistanais connus et au gouvernement pakistanais (article 6.1.3 et 6.4 de l'Accord antidumping).
- 2) Le fait que le traitement confidentiel des renseignements contenus dans la demande de la branche de production nationale que l'Égypte a accordé sans demander aux requérants de fournir un exposé de raisons valables concernant un tel traitement et sans exiger des requérants qu'ils fournissent des résumés non confidentiels qui soient "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel", ou qu'ils indiquent d'une façon ou d'une autre que ces renseignements ne pouvaient pas être résumés et exposent les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni (article 6.5, article 6.5.1 et article 6.5.2 de l'Accord antidumping).
- 3) Le fait que l'Égypte n'a pas divulgué les faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures définitives dans son rapport sur les faits essentiels et conclusions et n'a pas ménagé aux exportateurs pakistanais toutes possibilités de défendre leurs intérêts tout en tenant dûment compte des difficultés qu'ils avaient (article 6.2, article 6.4, article 6.9 et article 6.13 de l'Accord antidumping).

- 4) Dans sa détermination de l'existence d'un dumping:
- i) Le fait que l'Égypte a eu recours à une valeur construite pour déterminer la valeur normale pour l'exportateur pakistanais Mohsin Match Factory (Pvt.) Ltd. ("Mohsin") sans établir dûment qu'aucune vente du produit similaire n'avait eu lieu au cours d'opérations commerciales normales ou que les ventes intérieures ne permettaient pas une comparaison valable (article VI:1 du GATT et article 2.1, article 2.2 et article 6.8 lu conjointement avec l'Annexe II de l'Accord antidumping).
 - ii) Le fait que l'Égypte n'a pas utilisé les données réelles fournies par l'exportateur pakistanais Khyber Match Factory (Pvt.) Ltd. ("Khyber") en calculant les frais d'administration ou de commercialisation et frais de caractère général ("frais ACG") et les bénéfices de cette société dans le contexte de la construction de sa valeur normale (article VI:1 du GATT et article 2.2, article 2.2.1.1, article 2.2.2 et article 6.8 lu conjointement avec l'Annexe II de l'Accord antidumping).
 - iii) Le fait que l'Égypte n'a pas utilisé une méthode raisonnable pour calculer les frais ACG et les bénéfices de Khyber et Mohsin (article 2.2.2 et article 6.8 lu conjointement avec l'Annexe II de l'Accord antidumping).
 - iv) Le fait que l'Égypte n'a pas dûment déterminé la valeur normale construite pour Khyber et Mohsin (article VI:1 et article VI:2 du GATT, et article 2.1, article 2.2 et article 6.8 lu conjointement avec l'Annexe II de l'Accord antidumping).
 - v) Le fait que l'Égypte n'a pas dûment déterminé le prix à l'exportation pour Khyber et Mohsin (article VI:1 et article VI:2 du GATT, et article 2.1 et article 2.2 de l'Accord antidumping).
 - vi) Le fait que l'Égypte n'a pas procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation pour Khyber et Mohsin, y compris le fait qu'elle n'a pas tenu dûment compte de la ristourne de droit demandée par les deux sociétés (article VI:1 du GATT et article 2.4 de l'Accord antidumping).
- 5) Dans sa détermination de l'existence d'un dommage important pour la branche de production nationale:
- i) Le fait que l'Égypte n'a pas fondé son examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de l'effet desdites importations sur les prix sur le marché intérieur et de l'incidence desdites importations sur les producteurs nationaux, sur des éléments de preuve positifs parce qu'elle s'est appuyée sur des renseignements inexacts concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping (article 3.1, article 3.2 et article 6.6 de l'Accord antidumping).
 - ii) Le fait que dans son analyse des effets sur les prix, l'Égypte n'a pas examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping entraînaient une sous-cotation *notable* des prix intérieurs ou avaient pour effet de déprimer ces prix dans une mesure notable ou d'empêcher leur hausse dans une mesure notable (article 3.1 et article 3.2 de l'Accord antidumping).

- iii) Le fait que l'Égypte n' a pas fondé son examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale sur des éléments de preuve positifs concernant les facteurs et indices économiques pertinents influant sur la situation de la branche de production; en particulier, le fait que son évaluation de la part de marché de la branche de production nationale était fondée sur des chiffres exagérés pour le volume total du marché résultant d'estimations inexactes du volume des importations en provenance du Pakistan (article 3.1, article 3.4 et article 6.6 de l'Accord antidumping).
 - iv) Le fait que l'Égypte s'est appuyée sur des renseignements recueillis auprès d'un seul producteur national pour analyser certains facteurs et indices économiques influant sur la situation de la branche de production nationale, malgré la participation d'autres producteurs nationaux à l'enquête (article 3.1 et article 3.4 de l'Accord antidumping).
- 6) Dans sa détermination selon laquelle il y a un lien de causalité entre le dumping allégué et le dommage important allégué pour la branche de production nationale, le fait que l'Égypte n'a pas examiné les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui dans le même temps causaient un préjudice à la branche de production nationale; y compris le fait que l'Égypte n'a pas examiné entre autres choses: i) l'incidence des importations en provenance de pays tiers sur la branche de production nationale, ii) les effets de la suppression d'une mesure de sauvegarde sur les produits visés par l'enquête; et iii) les effets des difficultés de financement et de gestion rencontrées par le plus gros producteur national (article 3.1 et article 3.5 de l'Accord antidumping).
- 7) Le fait que l'Égypte n'a pas fourni dans le rapport final contenant la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité tous les renseignements pertinents sur les éléments de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition du droit antidumping définitif (article 12.2 et article 12.2.2 de l'Accord antidumping).
3. Il apparaît au Pakistan que ce qui précède ne peut pas être concilié avec l'article VI du GATT, les articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping et les dispositions spécifiques de l'Accord antidumping cités ci-dessus. Le Pakistan considère que les avantages découlant pour lui directement ou indirectement de l'Accord sur l'OMC peuvent être annulés ou réduits au sens de l'article XXIII:1 a) du GATT.
4. Le Pakistan espère que vous lui ferez parvenir dès que possible votre réponse à la présente demande. Je propose que la date et le lieu de ces consultations soient fixés d'un commun accord entre nos deux missions.
-